



**PRÉFET
DES HAUTS-DE-SEINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France
Unité départementale des Hauts-de-Seine**

Unité départementale des Hauts-de-Seine
167-177 avenue Joliot Curie
BP 102
92013 Nanterre Cedex

Nanterre, le 03/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/06/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

RATP SITE DE BAGNEUX

1 AVENUE JEAN JAURES
92220 Bagneux

Références : CI rejets aqueux 2025
Code AIOT : 0007407290

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/06/2025 dans l'établissement RATP SITE DE BAGNEUX implanté 1 AVENUE JEAN JAURES 92220 Bagneux. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25 juin 2025 au sein de l'établissement RATP, à BAGNEUX.

Cette inspection était réalisée dans le cadre d'un contrôle inopiné des rejets aqueux en application des dispositions du code de l'environnement par un laboratoire agréé.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RATP SITE DE BAGNEUX
- 1 AVENUE JEAN JAURES 92220 Bagneux
- Code AIOT : 0007407290
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site de l'AMT (Atelier de Maintenance de Trains) dispose d'un hangar historique où sont réalisées les maintenances des trains (vieux trains) et un nouvel atelier, composé de 8 rames pour accueillir la maintenance des métros de la ligne 13. Le site est soumis à enregistrement, au titre de la rubrique 2930.

Thèmes de l'inspection :

- Eaux de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Le site RATP Bagneux est actuellement en travaux. L'exploitant a construit un nouveau hall A3,

composé de 8 rames qui accueilleront les métros de la ligne 13, pour la réalisation de leur maintenance.

Ces travaux devraient se poursuivre jusqu'au mois de juin 2026.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Points de rejet	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Opérations de recherche et de constatation des infractions	Code de l'environnement du 27/09/2019, article L 172-4	Sans objet
2	Contrôle et sanctions administratifs	Code de l'environnement du 09/12/2020, article L 514-8	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le contrôle inopiné des rejets aqueux a été réalisé en tenant compte des caractéristiques du canal de rejet. Pour ce faire, un manchon circulaire a été installé par le laboratoire pour la réalisation de la mesure de débit.

L'inspection a constaté la présence de 3 tuyaux différents qui étaient installés au niveau du canal de rejet.

Après quelques tests de fonctionnement de pompage, l'inspection a déduit l'utilité de chaque tuyau ; eaux usées (type assainissement), industrielles et enfin, pluviales.

Au cours de la visite, l'inspection n'a pas identifié de points de prélèvements d'échantillons ni de points de mesures sur les canalisations du réseau d'eaux industrielles.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Opérations de recherche et de constatation des infractions

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/09/2019, article L 172-4
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements rejets aqueux
Prescription contrôlée : Les inspecteurs de l'environnement mentionnés à l'article L. 172-1 et les autres fonctionnaires et agents de l'État, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics habilités au titre des polices spéciales du présent code à rechercher et à constater les infractions aux dispositions du présent code et des textes pris pour son application exercent leurs compétences dans les conditions prévues à la présente section. Lorsqu'ils sont habilités à rechercher et à constater des infractions à d'autres dispositions législatives, ils exercent leurs compétences dans ces mêmes conditions.
Constats : L'inspection des installations classées s'est rendue le 25 juin 2025 sur le site de l'atelier de maintenance du métro 13 (AMT) de la RATP, à Bagneux dans le cadre d'un contrôle inopiné des rejets aqueux. C'est la société SGS qui a réalisé la mise en place des instruments de mesure en vue de la réalisation des prélèvements sur une période continue de 24 heures (du mercredi 25/06 au jeudi 26/06/2025) sur l'unique point de rejet du site. Le rapport d'essai sera communiqué dans le mois qui suit la réalisation du contrôle inopiné eau. Les résultats seront communiqués à l'exploitant ainsi qu'à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Contrôle et sanctions administratifs

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 09/12/2020, article L 514-8
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements rejets aqueux
Prescription contrôlée : Les dépenses correspondant à l'exécution des analyses, expertises ou contrôles nécessaires pour l'application du présent titre, y compris les dépenses que l'État a engagées ou fait engager dans le cadre de la gestion ou du suivi des impacts et conséquences d'une situation accidentelle, sont à la charge de l'exploitant.
Constats : Les mesures des rejets aqueux ont été réalisés conformément à l'article L. 514-8 du Code de l'Environnement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Points de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 5.4
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements
Prescription contrôlée : Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...). Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène. Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.
Constats : Le canal de rejet regroupe 3 tuyaux distincts permettant l'évacuation d'effluents disposant de caractéristiques physico-chimique différentes. <u>En effet, on trouve le rejet des eaux :</u> *pluviales *industrielles *usées (eaux grises)  LÉGENDE : <u>De gauche à droite :</u> - Tuyau potentiel des eaux grises - Tuyau potentiel des eaux industrielles - Tuyau potentiel des eaux pluviales Après visite de l'installation, l'inspection n'a pas visualisé de moyen qui rende possible la réalisation de prélèvements d'échantillons pour chaque type d'effluent. L'exploitant devra réaliser les travaux nécessaires pour aménager des points de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...). L'agent RATP qui a réalisé l'accompagnement a indiqué que c'est la SEVESC qui a demandé à disposer de ce point de rejet unique, combinant les différents rejets en eau du site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois